RÈGLEMENT (CEE) N° 408/81 DE LA COMMISSION

du 18 février 1981

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2253/80 portant certaines modalités d'application en ce qui concerne la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne 1980/1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 (2), et notamment son article 41 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2253/80 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 29/81 (4), a prévu que les demandes d'agrément des contrats pour la distillation des vins issus de raisins de table soient introduites avant le 15 janvier 1981 et, pour la Grèce, avant le 15 mars 1981 ; que les livraisons de ces vins dans les États membres de la Communauté à neuf ont été effectuées à un rythme plus lent que celui escompté ; que, pour assurer que le but recherché par cette mesure de distillation soit pleinement atteint, il s'avère nécessaire de prévoir le report pour l'ensemble des États membres de la date finale pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de livraison des vins à la distillation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2253/80, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les demandes d'agrément des contrats visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 343/79 sont introduites au plus tard le 31 mai 1981. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publicaton au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 3. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 227 du 29. 8. 1980, p. 12.
(4) JO n° L 2 du 1. 1. 1981, p. 24.